

**MAIRIE**  
**38460 ST ROMAIN DE JALIONAS**  
Tel : 04.74.90.76.01 - Fax : 04.74.90.86.95

Envoyé en préfecture le 10/02/2021  
Reçu en préfecture le 10/02/2021  
Affiché le   
ID : 038-213804511-20210202-2021\_ADM\_02-AR

**ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS**

**Arrêté n°2021-ADM-02**

**Le Maire de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 à L2214-4 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 pour la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Isère ;

Considérant qu'il convient de rendre possible dans de bonnes conditions le séjour des gens du voyage, conformément aux dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le transfert automatique du pouvoir de police, en la matière, a fait l'objet d'une renonciation par le président de la communauté de communes, et a été restitué aux maires, par arrêté du président en date du 19/01/2021

Considérant qu'il y a lieu d'assurer, dans le respect des lois et règlements, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, et qu'à ce titre, il convient de réglementer le stationnement sur la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules et résidences mobiles des personnes dites gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS.

ARTICLE 2 : Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par l'autorité communale sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS pour :

- les personnes admises à participer aux fêtes foraines ou manifestations publiques agréées,
- les propriétaires de cirques ambulants et leur troupe.

ARTICLE 3 : Toute occupation irrégulière effectuée en violation de la loi n°2000-614 et notamment en son article 9-I, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers une aire d'accueil.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021

Reçu en préfecture le 10/02/2021

Affiché le



ID : 038-213804511-20210202-2021\_ADM\_02-AR

ARTICLE 4 : Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la commune pourra donner lieu à des poursuites judiciaires conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment de l'article L322-4-1 du Code pénal.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Le maire de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS certifie que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune, transmis au contrôle de légalité et affiché selon les formes d'usage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Isère
- Madame la sous-préfète de la Tour du Pin
- Monsieur le commandant de gendarmerie

FAIT à ST ROMAIN DE JALIONAS,

le 2 février 2021

Le Maire,  
Jérôme GRAUSI



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.